



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 27 juin 2024

Publié le : 10/07/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole et sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU de la question n° 4 à la question n° 15 incluses.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 21h53

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 16), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 16), Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n° 6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 18), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER (à compter de la question n° 6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 16), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 15), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 33), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 6), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 4 incluse et à compter de la question n° 16), Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n° 17 et jusqu'à la question n° 46 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n° 5), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n° 30 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n° 46 incluse), **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA, suppléante, **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, M. Cyril DEVESA, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brailans :** M. Alain BLESSEMILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNÉ, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT,

Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Juliette SORLIN

Procurations de vote : **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 47), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 17 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Olivier GRIMAITRE à M. Frank LAIDIE, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 32 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 41), M. Christophe LIME à M. Eloy JARAMAGO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 32), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 19), **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n° 16 incluse et à compter de la question n° 47), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n° 31), **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à Philippe SIMONIN

Délibération n°2024/2024.00227

Rapport n°51 - Ex commune d'Osselle - Convention de vente d'eau potable en gros entre la Société de distribution Gaz et Eaux et Grand Besançon Métropole pour secourir les abonnés de l'ex commune d'Osselle et l'avenant n°6 au contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable

Ex commune d'Osselle - Convention de vente d'eau potable en gros entre la Société de distribution Gaz et Eaux et Grand Besançon Métropole pour secourir les abonnés de l'ex commune d'Osselle et l'avenant n°6 au contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	29/05/2024	Favorable
Bureau	13/06/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Eau - Autres ventes d'eau »	Montant de l'opération : recettes : 1 500 €

Résumé :

Pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable en période estivale avec des périodes de sécheresse plus intenses et plus longues et où les besoins en eau potable augmentent avec notamment la base nautique sur la commune d'Osselle-Routelle (ex Osselle), Grand Besançon Métropole a créé une interconnexion entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle.

Les conséquences de cette interconnexion sont les suivantes :

- signature d'une convention de vente d'eau en gros entre Gaz et Eaux, délégataire du service d'eau potable sur la commune d'Osselle-Routelle (ex Osselle), et GBM,
- signature de l'avenant n°6 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'ex commune d'Osselle.

I/ Convention de vente d'eau en gros entre Gaz et Eaux et GBM

Cette convention vise à définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau potable par GBM à Gaz et Eaux pour les habitants résidant sur l'ex commune d'Osselle.

D'une durée fixée jusqu'à l'échéance du contrat de délégation du service public, soit le 31 décembre 2027, cette convention a pour objectif de décrire également les droits et obligations de Gaz et Eaux et de GBM.

Pour assurer la qualité sanitaire de l'eau, GBM distribue au réservoir d'Osselle un volume quotidien de 10m³. En période estivale, lors des pointes de consommation, GBM distribuera environ 30m³ par jour. En période estivale, lors des pointes de consommation, cette quantité pourra être augmentée en fonction des besoins.

Les informations remonteront respectivement sur le système d'affichage de Gaz et Eaux et sur la supervision de GBM. Le volume d'eau vendu sera identifié par l'index relevé sur le compteur d'eau potable installé en amont du réservoir d'Osselle. Les modalités de vente sont basées sur le paiement de la seule part variable, avec une formule de révision prenant en compte notamment le coût de l'énergie.

II/ Avenant n°6 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'ex commune d'Osselle

L'avenant a pour objet de prendre en compte les impacts en termes d'exploitation sur le contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'ex commune d'Osselle. Ainsi, 5 articles ont été modifiés et/ou complétés ainsi que l'inventaire des biens du service.

Par conséquent, il convient de signer cette convention de vente d'eau en gros ainsi que l'avenant n°6 pour rendre opérationnelle l'interconnexion entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve la convention de vente d'eau en gros entre Gaz et Eaux et GBM,
- approuve l'avenant n° 6 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable de l'ex commune d'Osselle,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de vente d'eau en gros et l'avenant n° 6 au Contrat d'exploitation par affermage sur l'ex commune d'Osselle.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Juliette SORLIN
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage
du Service Public de Distribution d'Eau Potable
de l'ex commune d'Osselle**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
Société Gaz et Eaux**

Avenant n°6

Entre :

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par son Vice-Président, Monsieur Christophe LIME, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2024, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,
D'une part,

Et,

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,
D'autre part,

Préambule

La commune d'Osselle et la société Gaz et Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable, reçu en préfecture le 28 décembre 2007 modifié par l'avenant n°1 visé le 16 octobre 2014, l'avenant n°2 visé le 5 mai 2015, l'avenant n°3 visé le 12 juin 2019, l'avenant n°4 visé le 31 mars 2021 et l'avenant n°5 visé le 8 juillet 2022.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

Depuis, la commune d'Osselle a fusionné avec celle de Routelle pour devenir Osselle-Routelle, et la compétence eau potable a été transférée le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole qui se substitue à la commune d'Osselle-Routelle dans l'exécution dudit contrat.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

Il convient de prendre en compte la convention de vente d'eau en gros entre Grand Besançon Métropole et Gaz et Eaux pour fournir en secours les besoins en eau potable des abonnés de la commune d'Osselle à partir du forage de Torpes via une interconnexion entre les deux réservoirs d'Osselle et de Torpes.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant n°6

Le présent avenant n°6 au contrat de délégation a pour objet la prise en compte des impacts en termes d'exploitation de l'approvisionnement en secours en eau potable des abonnés de la commune d'Osselle par le forage de Torpes via une interconnexion entre les deux réservoirs d'Osselle et de Torpes.

Article 2 - Modifications apportées aux articles du contrat initial

Article 2.7 - Titre de cet article modifié

Remplacement du titre « Modifications des installations à l'initiative du délégataire » par « Modifications des installations à l'initiative du délégataire ou de la collectivité »

Création du paragraphe 2.7.1 - « Modifications des installations à l'initiative du délégataire »

Ce paragraphe reprend le contenu du précédent article 2.7

Création du paragraphe 2.7.2 - « Modification des installations à l'initiative de la collectivité »

Sous réserve d'échanges entre le délégataire et la collectivité, cette dernière peut réaliser et financer des travaux à ses frais notamment de sécurisation de la ressource en eau dans le périmètre de la délégation.

Article 4.1.3 - Secours

L'article 4.1.3 du contrat d'origine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable en période estivale avec des périodes de sécheresse plus intenses et plus longues et pour faire face à l'accroissement des besoins en eau potable notamment avec des installations de loisirs collectifs, le délégataire va acheter de l'eau potable, à ses frais et sous sa responsabilité, à la collectivité via l'interconnexion avec Routelle pour un volume annuel de 5 000 m3, hors incidents. »

Article 4.2 - Vente d'eau

L'article 1.4.2 du contrat d'origine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de demander l'autorisation à la collectivité et de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service ».

Article 6.3 - Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau Règlement du service

L'article 6.3 du contrat d'origine est complété par les dispositions suivantes :

« Sur l'interconnexion de vente d'eau en gros entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle, le délégataire intégrera dans ses équipements d'exploitation, la surveillance et l'entretien des vannes placées entre le compteur de vente d'eau et le réservoir d'Osselle ».

Article 6.4 - Qualité de l'eau

L'article 6.4 du contrat d'origine est complété par les dispositions suivantes :

« Sur l'interconnexion de vente d'eau en gros entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle, le délégataire veillera à injecter les quantités de chlore, nécessaires pour respecter les qualités sanitaires de l'eau, selon les données recueillies par l'analyseur placé dans le réservoir d'Osselle ».

Annexe 2 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Inventaire des biens du service

L'annexe 2 du contrat d'origine est complétée par les dispositions suivantes :

« Accessoire dans le réservoir d'Osselle :

Sonde piézo-résistive
Poires de niveaux

« Accessoire entre le compteur de vente d'eau et le réservoir d'Osselle :

Vanne manuelle
Vanne electro-motorisée
Le point d'injection de chlore

Note justificative du bilan prévisionnel d'exploitation A.1.3 - Achats d'eau

Le paragraphe A.1.3 du contrat d'origine est complété par les dispositions suivantes :

« L'achat d'eau est régi par la convention de vente d'eau en gros entre Grand Besançon Métropole et Gaz et Eaux ».

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant n°6 prend effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5

Les articles, dispositions et annexes du contrat d'origine et des avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 non expressément modifiés par le présent avenant n°6 demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le

Pour Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Mathieu LARME

Pour Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente, par délégation,
Le Vice-Président,

Christophe LIME

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2024, ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

La Société de Distribution Gaz et Eaux, société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce de Besançon sous le numéro SIREN 311 022 925, dont le siège est 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué, ci-désigné par « le Délégué »

D'autre part,

PREAMBULE

Cette convention vise à définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau potable par Grand Besançon Métropole au délégataire pour les habitants résidant sur l'ex commune d'Osselle, un peu limite en termes de production d'eau potable surtout en période estivale avec la base nautique. Ainsi, après une étude de faisabilité, la solution retenue est l'approvisionnement gravitaire d'Osselle par la ressource de Torpes.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la cession, par GBM au délégataire, d'eau potable pour les besoins des habitants de l'ex commune d'Osselle.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau potable nécessaires au délégataire pour assurer en secours l'alimentation des habitants de la commune précitée dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations.

Article 2 - Durée

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable avec le délégataire.**

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3 - Descriptif de l'interconnexion Torpes/Osselle

Schéma de principe (en annexe 1)

L'eau du forage pompée dans la nappe alluviale du Doubs sur la commune de Torpes permet d'alimenter le réservoir de Torpes (400 m³) pour distribuer de l'eau potable aux habitants de Torpes et gravitairement d'alimenter le réservoir d'Osselle (200 m³) par une conduite d'eau d'interconnexion de diamètre 100 mm et de longueur 2,6 km pour distribuer de l'eau aux habitants d'Osselle.

Le réservoir de Torpes dispose d'une alimentation électrique autonome sur panneau photovoltaïque. Il dispose des équipements suivants :

- indication de niveau de réservoirs :
 - o sondes piézo-résistive,
 - o Poire NTH fournie par GBM,
 - o Poire NTB fournie par GBM,
- Indication intrusions :
 - o Porte réservoir,
- Indication volume d'eau distribué vers le réseau de Torpes :
 - o Compteur d'eau potable,
- Indication volume d'eau distribué vers le réservoir d'Osselle :
 - o Compteur d'eau potable posé dans le cadre de l'interconnexion.

Le réservoir d'Osselle dispose d'une alimentation électrique depuis le secteur EDF 220 V. Il dispose des équipements suivants :

- indication de niveau de réservoirs :
 - o sondes piézo-résistive,
 - o Poire NTH,
 - o Poire NTB,
 - o Sonde piézo-résistive posée dans le cadre de l'interconnexion, pour pilotage GBM,
 - o Poires de niveaux posées dans le cadre de l'interconnexion, pour pilotage GBM,
- Indication porte réservoir ouverte :
 - o Capteur TOR,
- Indication volume d'eau via compteurs :
 - o En alimentation depuis le réservoir de Torpes,
- Vanne motorisée permettant son alimentation depuis le réservoir de Torpes posée dans le cadre de l'interconnexion,
- Analyseur de chlore,
- Dispositif de chloration à l'eau de javel posée dans le cadre de l'interconnexion.

A la sortie du réservoir de Torpes, sont installés :

- un compteur d'eau potable,
- une vanne manuelle.

A l'entrée du réservoir d'Osselle, sur l'interconnexion avec le réservoir de Torpes, sont installés

- un compteur d'eau potable,
- une vanne manuelle,
- une vanne électrocommandée,
- une purge de vidange de la conduite,
- un point d'injection de chlore.

Pour rappel, le réservoir d'Osselle est également alimenté par l'unité d'ultra filtration (UF) d'Osselle. L'UF fonctionne selon les niveaux haut et bas du réservoir d'Osselle avec un débit minimal de 3m³/heure.

Fonctions d'automatisme de l'alimentation du réservoir d'Osselle

Renouvellement périodique eau conduite

Dans le but de remplacer l'eau stagnante dans la conduite d'alimentation du réservoir d'Osselle, la vanne motorisée est ouverte périodiquement. Elle est refermée lorsque le volume en alimentation est atteint (compteur).

Une alarme est générée dans le cas où le temps maximum de vidange est dépassé (paramétrable). Cette alarme arrête la fonction.

L'ouverture est automatiquement commandée d'après ces conditions :

- période de renouvellement de la conduite d'interconnexion est atteint,
et
- lorsque le niveau de vidange (NV) du réservoir est atteint (à régler au-dessus du NB qui commande la station de pompage d'Osselle et en-dessous du NH afin de ne pas atteindre le trop plein.

NB : la tranche d'eau disponible dans le réservoir entre NVidange et NH doit permettre d'accueillir le volume de 10,5 m³ nécessaire à la purge journalière de la canalisation. Cette vanne électrocommandée sera fermée en cas de manque d'eau dans le réservoir de Torpes.

GBM peut distribuer au réservoir d'Osselle par l'interconnexion au réservoir de Torpes un volume maximum de 200m³/jour.

Mode secours

Le réservoir de Torpes secourt le réservoir d'Osselle. Le principe de fonctionnement est le suivant :

- Ouverture vanne motorisée sur seuil NBxv réservoir d'Osselle,
- Fermeture vanne motorisée sur seuil NHxv réservoir d'Osselle.

Paramètres

Les seuils paramétrables mis en œuvre dans chacun des programmes sont modifiables depuis la supervision de GBM et l'afficheur (réservoir d'Osselle uniquement).

Une télécommande accessible depuis la supervision GBM permet de forcer l'ouverture ou la fermeture de la vanne motorisée du réservoir d'Osselle.

Article 4 - Droits du délégataire et de GBM

La vente d'eau de GBM au délégataire doit permettre de palier aux périodes de sécheresse ainsi qu'à l'augmentation de la consommation d'eau potable avec la hausse prévisionnelle de la fréquentation de la base nautique d'Osselle. **Ainsi, la vente d'eau sera quotidienne pour permettre un renouvellement d'eau potable suffisant de la conduite d'eau de l'interconnexion afin de respecter la qualité sanitaire de l'eau potable alimentant le réservoir d'Osselle.**

La vanne électrique sera pilotée par GBM pour régler le débit avec un débit maximal de 25 m³/heure. Les informations doivent être disponibles sur les deux supervisions (GBM et délégataire). Elle sera établie par la fibre avec la liaison GSM retenue, alimentée par deux panneaux photovoltaïques.

Les index des compteurs d'eau potable à la sortie du réservoir de Torpes et à l'entrée du réservoir d'Osselle remonteront sur le SOFREL de GBM.

Il est nécessaire que le délégataire dispose des informations pour piloter la chloration à l'entrée du réservoir d'Osselle,

Le délégataire peut piloter également la vanne GBM via le commutateur manuel en façade de l'armoire, sous condition d'avoir la validation en amont de GBM et se doit d'informer GBM de la remise en position initiale.

GBM aura, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités, le droit :

- d'interrompe la fourniture d'eau pour procéder à des :
 - o réparations,
 - o révisions,
 - o agrandissements,
 - o transformations,
 - o tous travaux sur les ouvrages de traitement et de transport,
- de restreindre la fourniture en cas d'événements de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée, GBM devra prévenir le délégataire avec un délai d'au moins 15 jours.

En cas de force majeure, GBM sera dispensé de ce délai, mais devra transmettre au délégataire immédiatement toutes les informations utiles.

Une modification des modalités techniques de fourniture d'eau peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent alors de se concerter pour définir les nouvelles modalités techniques.

Article 5 - Obligations du délégataire et de GBM

Le délégataire paiera la part variable à partir des index relevés sur le compteur d'eau potable à l'entrée du réservoir d'Osselle. La quantité d'eau fournie atteindra environ 5 000 m³ annuels, hors incidents. Par contre, le délégataire s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

L'eau délivrée par GBM devra présenter constamment les qualités requises aux points de livraison définies par les textes réglementaires relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

GBM doit vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et d'une manière générale se conformer aux prescriptions de l'ARS en matière de qualité et de contrôles.

Une prise d'échantillon est mise en place au niveau de la prise d'eau pour permettre le contrôle par les collectivités ou les autorités sanitaires. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais de GBM.

GBM ne pourra être tenu pour responsable de la non fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, panne sur le forage de la nappe alluviale, pollution de la ressource, etc.) ou s'il n'a pas été prévenu en temps utile.

GBM s'engage à avertir le délégataire si possible 24h à l'avance de toute interruption prévisible de toute alimentation.

Cependant, en cas de force majeure (casse de canalisations), GBM sera dispensé de ce délai de 24h. Il devra cependant avertir le délégataire dès que possible. Ses interruptions ou restrictions ne donneront lieu à aucune indemnité.

Article 6 - Dispositions particulières - Origine de l'eau

L'eau fournie provient du réservoir de Torpes où est traitée l'eau brute prélevée par le forage en nappe alluviale du Doubs située sur la commune de Torpes.

Le point de livraison est muni d'un compteur placé à l'entrée du réservoir d'Osselle enregistrant les volumes vendus.

Les compteurs sont fournis et posés aux frais de GBM lors de la mise en place initiale de la connexion. Les compteurs sont entretenus et renouvelés à l'initiative et aux frais de GBM.

Les relevés pour la facturation s'opèrent par télégestion par GBM ou à la demande du délégataire par un relevé contradictoire sur site.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée équivalente à la moyenne des volumes fournis des 3 mois précédents.

L'alimentation est assurée par la canalisation DN 100 mm de refoulement-distribution de GBM alimentant le réservoir d'Osselle.

La totalité des dépenses relatives dans le cadre des travaux de la conduite d'interconnexion Torpes/Osselle sont prises en charge par GBM, après une définition des besoins entre le délégataire et GBM. Une fois les équipements disponibles et fonctionnels, le délégataire assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés entre le compteur de vente d'eau et le réservoir d'Osselle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Prix de cession de GBM

Sur la commune d'Osselle, la cession de l'eau sera faite aux conditions suivantes.

Article 7.1 - Les prix de base de cession

Le prix de cession sera calculé sur le prix de production d'eau potable de GBM avec une seule part variable. Aucune part fixe ne sera appliquée sur cette convention de VEG.

Article 7.2 - Révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, le prix de base sera corrigé à l'aide de la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times K$ (pour la part variable)

P_0 est le prix de vente du m³ d'eau au 1er juillet 2024, calculé sur la base du coût de production du m³ d'eau potable à Torpes, alimentant le réservoir d'Osselle, soit de 0,15 euros.

P = prix facturé par GBM

GBM collectera la redevance de prélèvement « R » pour le compte de l'Agence de l'Eau

GBM collectera la TVA applicable pour le compte de l'Etat

$$K=0,125+0,45 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,175 \times \frac{010764288}{010764288_0} + 0,15 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,10 \times \frac{\text{TP10F}}{\text{TP10F}_0}$$

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA - Prix de marché - Base 2015

010764288 : Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Indices de prix à la production base 100 - 2021

FSD3 : Frais et services divers

TP10a 2010: Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
R Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau.

TF10F 2010 : A compter de janvier 2024, le TP10A "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" devient le TP10F et l'intitulé devient « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ».

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

ICHT-E₀ : 129,8 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

010534766₀ : 241,8 (valeur moyenne sur les 12 mois de l'année 2023)

FSD3₀ : 162,4 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

TP10a₀ -2010 : 129,8 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)

Article 7.3 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues au 1^{er} décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du 1^{er} décembre 2023.

GBM transmettra la facture courant décembre accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1er décembre de l'année n-1 sera appliqué sur l'ensemble de l'année n.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 8 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 9 - Modalités de paiement

GBM facturera annuellement en décembre la quantité d'eau enregistrée au système de comptage.

GBM adressera la facture au délégataire, qui se libérera des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

Aucun dégrèvement ne sera admis pour fuites de quelque nature que ce soit, l'évolution des débits pouvant être suivie par des relevés de compteurs réguliers.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Interlocuteurs

Contacts GBM :

- courrier : Grand Besançon Métropole - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cedex
- courriel : eau@grandbesancon.fr
- téléphone (horaires d'ouverture : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30) : 03 81 61 59 60

Contacts Service Traitement et Transfert des Eaux

- courriel : stations.dea@grandbesancon.fr
- téléphone (horaires d'ouverture : de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h30) : **03 81 41 55 96**
- **téléphone astreinte** hors horaires et jours d'ouverture (attendre la fin du message d'accueil pour une mise en relation avec le PC Sécurité) **03 81 61 50 50**

Contacts au sein du délégataire :

- courrier : Gaz et Eaux - 14 rue du Noret - 25 620 MAMIROLLE
- courriel : mathieu.larme@gaz-et-eaux.fr
- téléphone (horaires d'ouverture de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi) : **09 77 40 94 33**
- **téléphone astreinte** hors horaires et jours d'ouverture : **09 77 42 94 33**

Article 11 - Litiges - Interprétations - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, les parties feront part de leurs observations, par lettre recommandée avec A.R. Si ces dernières sont restées sans effets dans un délai de 30 jours, alors elles pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis de trois mois.

Article 13 - Effet

Cette convention prend effet à compter de la signature par les deux parties ou la date de visa par l'autorité préfectorale si celle-ci est postérieure.

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur la commune d'Osselle.

Fait en deux exemplaires originaux à..... le

Pour la Société de Distribution Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente, et par délégation,
Le Vice-Président,

Mathieu LARME

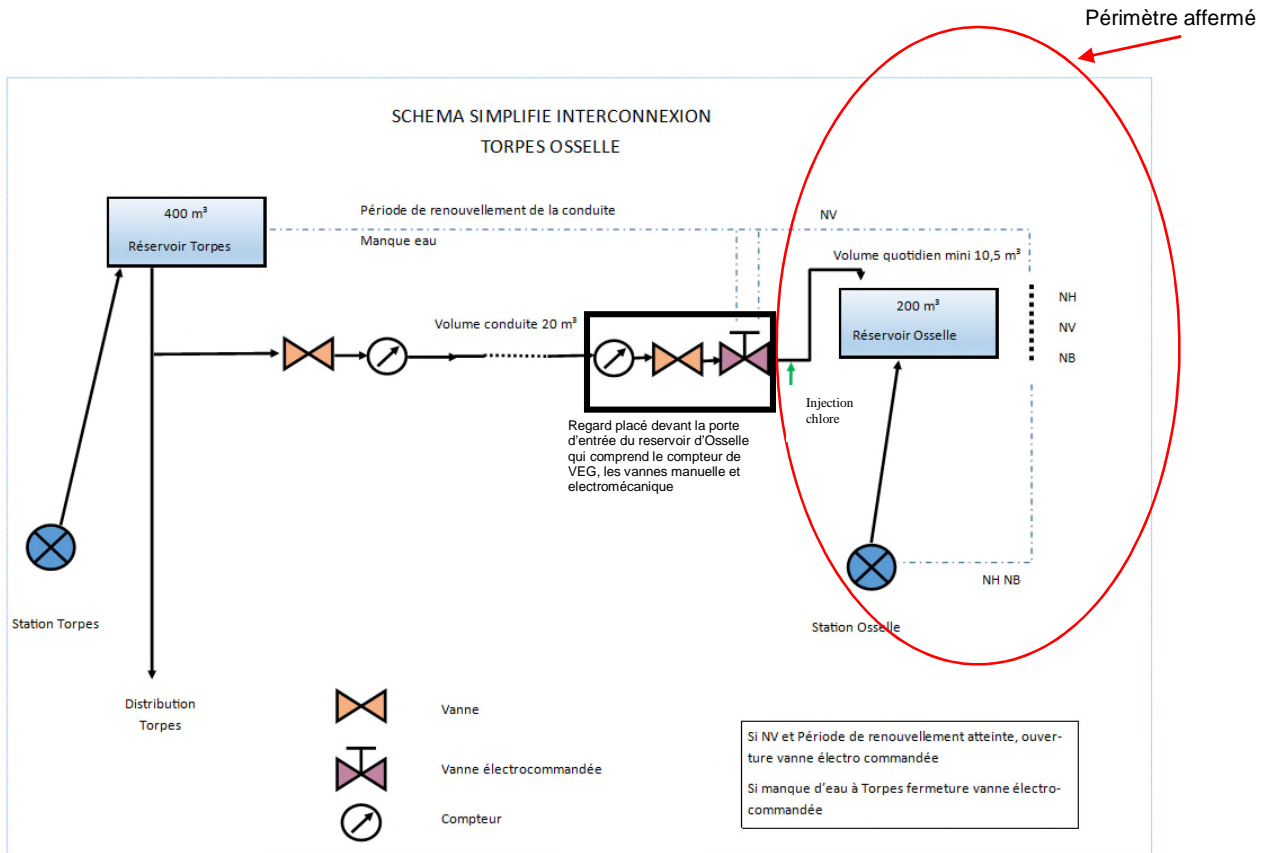
Christophe LIME

Annexe 1 - Schéma de principe de la conduite d'interconnexion entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle

Annexe 2 - Plan de masse de l'interconnexion

Annexe 1

Schéma de principe de la conduite d'interconnexion entre les réservoirs de Torpes et d'Osselle



Annexe 2 Plan de masse de l'interconnexion

